

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1014
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71502038-01
DATE :	22 OCTOBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 23 septembre 2015 pour être représentée dans une requête d'un tiers pour avoir accès à l'enregistrement mécanique et aux pièces dans un dossier impliquant la demanderesse en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 octobre 2015 avec effet rétroactif au 2 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son avocat lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 octobre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée à une requête présentée par des médias d'information dans un dossier de la Cour supérieure, Chambre de la famille. Les conclusions de la requête visent uniquement à obtenir des pièces du dossier ainsi qu'une copie des enregistrements mécaniques des témoignages du père de l'enfant de la demanderesse et de son ex-conjointe. L'avocate du bureau d'aide juridique a émis un avis de refus pour service non couvert parce que l'affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle doit protéger sa vie privée et celle de son fils. Enfin, la demanderesse prétend qu'il s'agit d'un service nommément couvert par la loi.

[7] De l'avis du Comité, la présente affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi. Les motifs énoncés ne démontrent aucunement que la directrice générale a erré en lui refusant l'aide juridique, en ce qu'il ne s'agit que d'une demande d'accès d'un tiers à des témoignages et à des documents. Enfin, la présente affaire n'en est pas une qui relève de l'article 4.7 (1^o) de la loi parce qu'il ne s'agit pas d'une matière à laquelle s'applique le titre IV intitulé « Des procédures en matière familiale » du livre V du *Code de procédure civile*.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.